

2498 (XXIV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Rappelant la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1968, et en particulier le dernier considérant de cette résolution dans lequel le Conseil se déclarait conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969, et en particulier le paragraphe 5 de cette résolution, dans lequel le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de Namibie immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ soumis en application de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité relative à la situation en Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration de Namibie et, en particulier, pour son défi du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité;

3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation qui s'est créée du fait du refus des autorités sud-africaines de se conformer à la résolution 269 (1969) du Conseil.

*1797^e séance plénière,
31 octobre 1969.*

2507 (XXIV). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que celles qui ont été adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le Conseil de sécurité sur la question,

Exprimant sa profonde préoccupation du refus persistant du Gouvernement portugais de reconnaître aux populations africaines sous sa domination le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la recherche des solutions pouvant mettre fin rapidement au colonialisme,

¹ S/9463 et Add.1.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1827^e et 1828^e séances.

Profondément troublée par la continuation et l'intensification des activités des intérêts économiques, financiers et autres qui entravent la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant l'aide que le Gouvernement portugais continue de recevoir de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres pays, qui lui permet de poursuivre ses opérations militaires contre la population africaine de ces territoires,

Rappelant le Manifeste sur l'Afrique australe³, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et d'autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples de ces territoires pour leur indépendance et leur liberté;

3. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Condamne* la politique du Portugal qui consiste à utiliser les territoires sous sa domination pour violer l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats indépendants d'Afrique, comme tout récemment en République de Guinée;

5. *Condamne* la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination;

6. *Condamne* la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe;

7. *Condamne* l'action des forces sud-africaines contre les peuples des territoires sous domination portugaise;

8. *Déplore* la politique du Gouvernement portugais, qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en évinçant arbitrairement la population africaine et en installant des immigrants dans les territoires, et invite le Portugal à mettre immédiatement un terme à ces pratiques;

9. *Déplore* les activités des intérêts financiers qui font obstacle à la lutte des peuples sous domination portugaise pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal;

10. *Demande* au Gouvernement portugais de prendre des mesures immédiates pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) dans les territoires sous sa domination;

11. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales intéressées d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle aux peuples des territoires sous domination portugaise luttant pour leur liberté et leur indépendance;

12. *Recommande* au Conseil de sécurité, en vue de l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) aux territoires sous domination portugaise, de prendre

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

des mesures efficaces en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et compte tenu de la détermination de la communauté internationale de mettre un terme au colonialisme et à la discrimination raciale en Afrique;

13. *Invite instamment* tous les Etats, et en particulier les Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination;

14. *Invite* le Secrétaire général, agissant compte tenu de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte du besoin de ces territoires en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays;

15. *Prie* le Secrétaire général d'aider à l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans les territoires en question.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2508 (XXIV). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire ⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment de ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a constaté que la situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, qui résulte des nouvelles mesures adoptées par le régime illégal de la minorité raciste en vue de renforcer sa position et d'opprimer le peuple africain, en violation de la résolution 1514 (XV), et par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire,

Profondément préoccupée également par la menace persistante que constituent pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins la situation

qui prévaut en Rhodésie du Sud et la présence de forces sud-africaines dans le territoire,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du gouvernement par la majorité,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer sa politique d'*apartheid* en Rhodésie du Sud;

3. *Condamne* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple et l'intégrité territoriale du Zimbabwe, et demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'assurer l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;

5. *Condamne* la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres Gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. *Condamne* la politique des Etats qui permettent à leurs ressortissants d'émigrer vers la Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, s'acquittant de sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces, y compris le recours à la force, pour mettre immédiatement fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité;

8. *Demande* à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate des nationalistes africains détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats et emprisonnements de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

10. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et

⁴ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1822^e séance.